

Association **Cancer Osons**

Statuts d'association

(Loi du 1er juillet 1901)

Déclaration Préfecture de Maine et Loire
Le **05 juin 2018**

Enregistrée sous le N° **W491016007**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'g' followed by a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, looped 'a' followed by a long horizontal stroke.

ARTICLE PREMIER - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, d'intérêt général et à caractère philanthropique agissant dans le domaine culturel ayant pour titre :

< Cancer Osons >

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but :

Soutiens aux hommes atteints d'un cancer via l'organisation d'actions culturelles et sportives.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège est fixé au 3bis rue Saumuroise à Angers (Maine et Loire)

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - activités

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par les activités suivantes :

- Organisation d'événements culturels et sportifs
- Organisation de débats, rencontres et conférences
- Réalisation de documents d'information et supports audiovisuels
- Collectes de fonds pour soutenir les associations de patients

ARTICLE 6 - Membres de l'association

L'association se compose :

- **Sont membres adhérents** les personnes physiques ou représentant de personnes morales qui en font la demande et règlent leur cotisation annuelle. Ces membres ont une voie délibérative aux assemblées générales
- **Sont nommés membres d'honneur** les personnes que l'association veut particulièrement remercier pour les services rendus. Ces membres sont exonérés de cotisation. Ils ont une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 7- Conditions d'admission

Pour devenir membre de l'association il faut :

- Remplir un bulletin d'adhésion
- Etre agréé par le conseil d'administration
- Régler la cotisation correspondante chaque année

Les membres adhérents sont agréés par le Conseil d'administration, sur proposition des représentants légaux, lequel statue sur les demandes lors de ses réunions. Le Conseil d'Administration a les pleins pouvoirs pour agréer et refuser les membres. En cas de refus sa décision ne sera pas motivée et ne sera pas susceptible de recours

Pour les membres adhérents « personne morale » une convention est établie entre l'association et la structure concernée. Elle est signée par l'un des représentants légaux de l'association et la personne physique habilitée à engager la personne morale. Cette convention désigne le représentant de la personne morale habilitée à représenter l'association lors des Assemblées Générales et à siéger le cas échéant au sein du Conseil d'Administration, ainsi que les services spécifiques et conformes aux statuts que la personne morale est amenée à rendre à la personne morale et réciproquement.

Toute participation, même partielle, à une activité proposée par l'association, en dehors des activités ouvertes au public, oblige l'utilisateur à se faire admettre comme « membre adhérent » et à acquitter la cotisation adhérente utilisateur de l'année civile en cours.

La liste de membres actifs est portée à la connaissance des membres présents lors de la prochaine assemblée générale, chacun des membres devant émarger la liste pour participer aux votes.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission notifiée par lettre recommandée adressée Conseil d'Administration de l'association.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- Par la radiation prononcée pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale. Dans ce cas le recours devra être formé par envoi recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 (DIX) jours ouvrables à compter de la réception, par le membre, de l'avis de radiation.
- Liquidation ou dissolution de la structure adhérente

Dans les cas définis ci avant l'association continue d'exister entre les autres membres. En cas de réintégration d'un membre, la procédure d'agrément devra être renouvelée.

ARTICLE 9 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions et des aides qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- Des dons accordés par des personnes physiques
- Du partenariat et du mécénat d'entreprises privées
- De toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires ou législatifs en vigueur sur le territoire français.

ARTICLE 10 - Fonds de réserve

Les fonds de réserve comprennent :

- 1° - Les capitaux provenant du rachat des cotisations
- 2° - Les éventuels immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
- 3° - Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 1 an reconductible.

Les membres du conseil d'administration auront au minimum 18 ans et jouiront de leurs droits civils. Le nombre de membres du conseil pourra être augmenté par simple décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12 - Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e vice-président-e-s si nécessaire
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- 4) Un-e trésorier-e, et, s'il y a lieu, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 13 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué l'un des représentants légaux ou sur la demande de l'un de ses membres.

La présence de la moitié plus un, des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal de chaque séance. Les procès verbaux sont établis par le secrétaire de séance nommé en début de séance et co-signés par un membre du bureau ou en cas d'absence un membre ayant reçu pouvoir. Ils sont conservés dans un registre spécial.

Le-la président-e ou son représentant, membre du bureau, en cas d'absence sera chargé de gérer les débats. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

ARTICLE 14- Gratuité du mandat

Les adhérents de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur fourniture d'un justificatif et après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et gérer les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise toute transaction et en vérifie la bonne exécution.

Il valide les procédures d'embauche ou de licenciement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'association et de ses activités ou à la mise en œuvre de produits ou services destinés à ses membres. Il valide tous contrats réglementant le type et la durée de l'emploi ainsi que le montant de rémunérations.

Il se repartit le fonctionnement courant de l'association, selon les souhaits et les disponibilités de chacun.

ARTICLE 16 - Rôle des membres du bureau

Le-la président-e et le-la vice-président-e, le cas échéant, représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet.

Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Ils sont chargés de procéder au recrutement et au licenciement du personnel et cosignent les contrats de travail et leurs avenants. Ils procèdent au règlement des charges sociales.

Ils co-signent les accords de partenariat et les baux concernant les locaux et tout matériel en location.

Ils interviennent dans les décisions relatives aux contentieux avec des tiers.

Le-la secrétaire est chargé-e de convoquer les membres assemblées générales et les membres du conseil d'administration.

De tenir à jour le registre des décisions et de préparer tous les documents administratifs, nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

De gérer les inscriptions des adhérents et de tenir à jour la liste des membres de l'association.

Le-la trésorier-e est chargé-e de gérer les comptes de l'association, d'assurer l'encaissement des recettes, l'établissement des factures éventuelles, établir et payer les salaires et les charges, gérer les dossiers de subvention.

De préparer le bilan et proposer le budget lors de l'Assemblée générale annuelle.

Le ou la Président -e et le ou la trésorier -e seront autoriser à signer les chèques et toutes les documents bancaires et comptables

ARTICLE 17 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres convoqués par le ou la trésorier-e

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit dans la limite de 1 (UN) pouvoir par membre présent.

L'ordre du jour est présenté par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée des membres de l'association et déposées au secrétariat 10 (DIX) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par au moins un quart des membres présents.

La convocation à l'assemblée générale est effectuée par courriel quinze jours au moins avant la date de la réunion à l'adresse communiquée par l'adhérent lors de son adhésion à l'association, le bulletin d'adhésion faisant foi.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit. Les textes des résolutions proposées seront adressés à tous les membres ayant voix délibérative avec indication de la date limite de remise de leur vote, le cachet de la poste faisant foi. Seules les réponses envoyées avant la date limite seront dépouillées par le conseil d'administration, en présence d'au moins trois adhérents, hors conseil d'administration, ayant voix délibérative. Les membres du conseil absent pourront donner pouvoir à un autre membre du conseil, à raison d'un pouvoir par membre.

Les résultats seront proclamés par le président de séance. Du tout il sera dressé procès verbal.

ARTICLE 18 - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association.

La convocation à l'assemblée extraordinaire a lieu par courriel quinze jours au moins avant la date de la réunion à l'adresse communiquée par l'adhérent lors de son adhésion à l'association, le bulletin d'adhésion faisant foi.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres adhérents. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit dans la limite de 1 (UN) pouvoir par membre présent.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par au moins un membre du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par courrier électronique à 15 (QUINZE) jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19 - Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le-la secrétaire désigné par le Conseil sur un registre et co-signé par le ou la président-e ou d'un membre du Conseil d'Administration présent à la délibération ayant pouvoir pour les remplacer.

Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le-la secrétaire désigné par le Conseil sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

ARTICLE 20 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales conformément à l'article 17.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé, reconnu d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 21 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 22 – Formalités

L'un des fondateurs, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en trois exemplaires, un destiné à la préfecture de Maine et Loire, et deux conservés au siège de l'association.

A Angers le, 19 mai 2018

Pour les fondateurs, le président et secrétaire de l'assemblée constitutive

Yannick SOURISSEAU

A handwritten signature in black ink on a light blue grid background. The signature is stylized, starting with a large 'Y' and ending with a long horizontal stroke.

Nicolas NITHART

A handwritten signature in black ink on a light blue grid background. The signature is highly stylized and cursive, with multiple loops and a long horizontal stroke at the end.